ARRÊTÉ

DE L'ADMINISTRATION CENTRALE

DU DÉPARTEMENT DE L'AIN,

BUREAU MILITAIRE.

FABRICATION DE SOULIERS.

SUR l'exécution de la Loi du quatorze Ventôse, an 2, qui oblige chaque Cordonnier à fournir deux paires de Souliers par décade, pour les Armées de la République.

Du vingt-six Messidor, an 4 de la République, une et indivisible.

VU l'instruction arrêtée par le Ministre de la guerre, le 2 floréal, an 4.e, portant 1.° que la Loi du 14 ventôse, an 2.e qui oblige chaque cordonnier à fournir aux magasins de la République deux paires de souliers par décade, continuera d'être exécutée ; 2.° que l'estimation s'en fera à chaque livraison suivant la forme accoutumée ; 3.° que les Commissaires du Directoire exécutif près des départemens, cantons et municipalités correspondront respectivement pour le versement des fournitures à faire dans les magasins près les armées, avec les inspecteurs généraux et les gardes de ces magasins ; 4.° que pour les payemens relatifs à ces fournitures, ils correspondront avec les commissaires ordonnateurs exclusivement ; 5.° que les experts nommés pour l'expertise et estimation des souliers, seront désignés par les officiers municipaux des lieux où l'entrée en magasin s'effectuera.

Vu encore les lettres adressées à cette Administration par l'inspecteur général du service de l'habillement, équipement et campement des troupes ; le commissaire-ordonnateur en chef de l'armée du Rhin, et le commissaire des guerres de cet arrondissement, en date des 4

floréal dernier et 26 du courant, par lesquelles ils invitent l'administration à prendre les plus promptes mesures pour l'exécution de la Loi précitée, attendu les pressans besoins de chaussure qu'éprouvent les armées,

OUI LE COMMISSAIRE DU DIRECTOIRE EXÉCUTIF :

L'Administration du département de l'Ain considérant que les Administrations ne sauroient mettre trop de zèle à procurer aux braves défenseurs de la Patrie des souliers dont la plus grande pénurie se fait ressentir dans les armées;

Considérant que pour assurer à ces invincibles armées la victoire qui doit procurer à la République une paix solide et durable, il est d'une extrême urgence de faire les derniers efforts pour qu'elles soient abondamment pourvues de tout ce qui leur est nécessaire;

Considérant enfin que dès que le prix des souliers sera payé, ensuite d'une estimation faite par des experts qui seront nommés par les Administrations municipales, les Cordonniers n'auront plus de motifs pour refuser la fourniture des souliers qu'exige d'eux la Loi du 14 ventôse;

ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER.

La Loi du 14 ventôse, an 2.e sera promptement exécutée; en conséquence, chaque Administration municipale de ce département est tenue de prescrire de nouveau, dans les vingt-quatre heures qui suivront la réception du présent arrêté, à tous les Cordonniers de leur arrondissement respectif de fournir chaque décade aux magasins qu'elles ont désignées au chef-lieu du canton deux paires de souliers de bonne qualité et solidement confectionnés.

I I.

Les Administrations municipales dresseront dans ce même délai de vingt-quatre heures l'état nominatif des maîtres Cordonniers de leur arrondissement respectif avec le nombre d'ouvriers qu'ils employent, et feront à cette Administration l'envoi desdits états réclamés par le commissaire ordonnateur de la sixième division militaire.

I I I.

A la remise desdits souliers, les experts que les Administrations municipales ont nommés, ou qu'à défaut elles sont tenues de nommer sur-le-champ, procéderont à la vérification desdits souliers, en pré-



sence des fournisseurs et du commissaire du Directoire exécutif près lesdites Administrations, et ils estimeront de suite chaque paire de souliers, valeur fixe; enfin lesdits experts dresseront et signeront avec le commissaire du Directoire exécutif le rapport qu'ils déposeront au secrétariat de l'Administration municipale de canton.

I V.

A la fin de chaque décade les Administrations municipales formeront le tableau de toutes les livraisons de souliers qui auront été faites dans leurs magasins dans lesdits jours précédents; elles rappelleront dans ces tableaux et par colonnes, 1.° le nom des fournisseurs; 2.° la date de la livraison; 3.° le nombre des paires de souliers livrés par chaque Cordonnier; 4.° la date du rapport des experts; 5.° le prix de chaque livraison fixée par lesdits rapports; elles certifieront et signeront lesdits tableaux de trois doubles qu'elles adresseront sur-le-champ à l'Administration du département avec chaque rapport d'expert.

V.

A la réception desdits tableaux et rapport d'experts, l'Administration du département délivrera dans les vingt-quatre heures un mandat provisoire à la suite de l'un des trois tableaux, sur le payeur général ou ses préposés, et par le premier courier, elle renverra ces mandats aux Administrations municipales qui en instruiront de suite les Cordonniers fournisseurs, afin que le payement de leurs souliers soit très-promptement effectué.

V I.

L'Administration du département adressera ensuite les deux autres doubles desdits tableaux par elle visés, ainsi que les rapports d'experts au commissaire-ordonnateur de la 6.e division militaire, pour être par lui ordonnancés et envoyés au payeur-général qui y joindra les mandats provisoires délivrés par cette Administration, en conformité de l'art. IV ci-dessus, pour établir sa comptabilité et celle de ses préposés.

V I I.

Les dispositions ci-dessus assurent aux Cordonniers fournisseurs le payement rapide du prix de leurs souliers; les Administrations municipales sont tenues de veiller à ce que chacun d'eux fasse très-exactement la livraison de deux paires de souliers par décade, et en cas de refus de leur part, elles dénonceront les contrevenants à l'Administra-

tion du département qui prononcera contre eux les peines portées par la loi du 14 ventôse, an 2.

VIII.

Les commissaires du Directoire exécutif près les Administrations municipales sont expressément chargés, sous leur responsabilité, de surveiller l'exécution du présent arrêté, et d'en rendre compte à l'expiration de chaque décade, à l'Administration du département, indépendamment de la correspondance active que leur prescrit l'arrêté du ministre de la guerre, du 2 floréal dernier, avec l'inspecteur-général à Grenoble.

IX.

A fur et mesure des livraisons de souliers, les Administrations municipales les feront passer à celle du département par l'entremise des entrepreneurs des convois militaires, à moins que pour en accélérer l'envoi aux magasins des armées, l'Administration centrale ne juge à propos de leur désigner les magasins où ils pourront les adresser directement.

X.

Les dispositions de l'arrêté pris par cette Administration le 18 nivôse dernier, qui se trouveroient contraires à celles du présent arrêté sont rapportées.

XI.

Le présent arrêté sera imprimé et, sous la surveillance du commissaire du Directoire exécutif, adressé à toutes les Administrations municipales qui le transmettront aux agents municipaux de leur arrondissement respectif pour être exécuté.

Il en sera aussi envoyé des exemplaires, tant au ministre de la guerre qu'au commissaire-ordonnateur de la 6.e division et au payeur-général de ce département et à ses préposés.

Fait à Bourg, lesdits jour et an.

Signé au Registre : J.-B. Rouyer, *président ;* Guillon, Buget, Bavosat et Lescœur, *administrateurs ;* Morand, *commissaire du pouvoir exécutif ;* Brangier, *secrétaire-général provisoire.*

Par extrait : BRANGIER, *secrétaire-général provisoire.*

A BOURG, de l'Imprimerie de Dufour et Josserand.